Question

Selon la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (LED) à son article 36 al. 2, "dans la mesure du possible, l'exploitant d'un établissement met à disposition des tables pour fumeurs et pour non-fumeurs. Les tables pour non-fumeurs doivent être clairement désignées."

Outre le caractère inadapté de la formulation, puisqu'il ne saurait être question de faire une ségrégation entre fumeurs et non-fumeurs (on devrait parler d'espaces sans fumée), l'efficacité d'une telle mesure est des plus douteuses. En effet, on est en droit de se demander si une "table non-fumeur" côtoyant comme cela se voit régulièrement une "table fumeur" garantit quoi que ce soit en ce qui concerne la qualité de l'air. Cette mesure est en outre formulée de telle façon qu'elle ne comporte aucun caractère contraignant et qu'il est extrêmement simple de prétendre que "malheureusement, il n'est pas possible de mettre à disposition de telles tables."

Le gouvernement fribourgeois a pris position le 22 août 2000 sur le projet de programme 2001-2005 pour la prévention du tabagisme de l'OFSP. Il y affirme que "les efforts pour la prévention du tabagisme devraient être renforcés en Suisse dans les trois axes visant à encourager la population à ne pas commencer à fumer, arrêter de fumer, ne pas fumer passivement contre sa volonté."

Sachant que les établissements publics sont le lieu "privilégié" du tabagisme passif,

connaissant les méfaits importants que le tabagisme passif entraîne sur la santé des personnes concernées et que chaque année, 400 personnes sont victimes de la fumée passive en Suisse,

sachant qu'un sondage effectué auprès de collaboratrices et collaborateurs du domaine de la restauration, effectué par Hotel & Gastro Union a montré que sur 821 personnes du service, de la cuisine, de l'intendance et de l'accueil questionnées, 78,5% veulent une interdiction de fumer dans les restaurants et les bars,

tenant compte de l'article 19 de l'ordonnance 3 de la loi sur le travail qui prévoit l'obligation de l'employeur, dans le cadre des possibilités de l'établissement, de veiller à ce que les collaborateurs ne soient pas gênés par la fumée des autres personnes,

sachant que la majeure partie de la population suisse souhaite pouvoir manger et boire un verre dans un café ou un restaurant sans être dérangé par la fumée du tabac. Autrement dit que 63 pour cent de la population (de la tranche d'âge de 14 à 65 ans) disent souffrir plus ou moins fréquemment de l'air vicié qu'ils subissent contre leur gré dans les cafés, restaurants et tea-rooms.

- le gouvernement fribourgeois a-t-il analysé l'efficacité de cette mesure de la LED (amélioration de la qualité de l'air, nombre d'établissements ayant mis en place des mesures réellement efficaces, effets sur la santé du personnel de ces établissements)?
- le gouvernement fribourgeois estime-t-il les mesures légales de la LED suffisantes pour obtenir un résultat satisfaisant en considérant l'objectif "ne pas fumer passivement contre sa volonté"? Si non, quelles mesures compte-t-il prendre pour atteindre cet objectif?

Réponse du Conseil d'Etat

Le problème de la fumée dans les lieux publics ne concerne pas que les établissements publics au sens de la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (LED). En effet, les non-fumeurs, qui représentent les deux tiers de la population suisse, sont régulièrement et de manière générale exposés aux dangers liés à la fumée passive. Sont particulièrement touchées les personnes qui sont obligées de travailler dans des lieux durablement enfumés, ainsi que les enfants. La Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte anti-tabac, signée par la Suisse en juin 2004 et entrée en vigueur le 28 février 2005, prévoit dès lors d'ordonner des mesures de protection contre la fumée passive dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics et les autres lieux publics. L'introduction de mesures contraignantes dans le secteur des établissements publics pourrait constituer un premier pas dans cette direction et serait de nature à générer une prise de conscience généralisée des dangers du tabagisme passif. Ainsi, les cantons du Tessin et de Genève ont d'ores et déjà entrepris des démarches allant dans le sens d'une interdiction de fumer dans les établissements publics.

Le député Castella relève à juste titre que la disposition légale actuelle, de caractère non contraignant, qui demande aux exploitants d'établissements publics de prévoir "dans la mesure du possible" des tables pour non-fumeurs, n'a été appliquée que par une minorité des cafetiers-restaurateurs. Malgré les campagnes de convivialité menées par Gastro Suisse, rares sont en effet les établissements disposant aujourd'hui de zones sans fumée efficaces.

L'option politique prise en 1991 doit à cet égard être considérée comme une première ébauche qui ne visait au demeurant qu'à inciter les responsables d'établissements publics à trouver des solutions dans un esprit de tolérance. Depuis lors, des études scientifiques se sont multipliées, venant confirmer les effets dangereux de la fumée passive sur la santé et, chose nouvelle, des soucis ont été exprimés à propos des employés du service. particulièrement exposés à ces dangers. Une pétition demandant au Conseil d'Etat de veiller à ce que les espaces publics et accessibles soient sans fumée a par ailleurs récemment été déposée par le comité "Protéger la population de la fumée passive". Dans ces circonstances, il est évident que le Conseil d'Etat devra très prochainement élaborer des propositions concrètes tendant à améliorer l'efficacité des zones sans fumée dans les établissements publics. Si ces propositions devaient toucher d'autres lieux publics, il est vraisemblable qu'une révision de la LED ne serait qu'une première étape d'un processus législatif généralisé touchant au domaine du travail, du sport, de la formation, de la santé ou encore des transports. De son côté, Gastro Suisse, société patronale pour l'hôtellerie et la restauration, semble avoir pris conscience du problème. Elle travaille ainsi activement à l'ébauche de solutions pratiques qu'elle entend soumettre cette année encore aux autorités cantonales.

La réflexion est pour l'heure, on le voit, largement engagée et se poursuit de manière constructive avec tous les partenaires concernés. C'est au terme de cette analyse que le Conseil d'Etat sera à même de formuler les mesures qu'il jugera les plus appropriées aux objectifs à poursuivre.

Fribourg, le 28 juin 2005